

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE

DOCUMENTATION  
ET  
INFORMATIONS

**MARS 2019**  
NUMERO SPECIAL N° 23

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés  
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication  
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

<b>SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL</b> .....	2
<i>Arrêté N° 19-29-EM du 11 mars 2019 portant déclaration d'utilité publique des travaux, aménagements et acquisitions de terrains nécessaires à la réalisation du programme d'actions de lutte contre les inondations de la Divette sur la commune de CHERBOURG-EN-COTENTIN</i> .....	2
<i>Annexe à l'arrêté préfectoral n° 19-29-EM en date du 11 mars 2019</i> .....	2
<i>Arrêté préfectoral n° 19-033 du 12 mars 2019 portant approbation du projet d'ouvrage de création d'une liaison électrique souterraine de 90 kV et de remplacement du pylône 59 de la ligne 90 kV Agneaux-Villedieu par un pylône aéro-souterrain sur la commune du GUISLAIN</i> .....	3
<i>Arrêté préfectoral n° 19-034 du 12 mars 2019 portant approbation du projet d'ouvrage de construction d'un poste de transformation électrique 90/15 kV sur la commune du GUISLAIN</i> .....	4
<b>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE</b> .....	4
<i>Arrêté n° BNSSA/2019/01 en date du 12 mars 2019 portant organisation de l'examen de brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique 2019 à la piscine du Maupas à CHERBOURG</i> .....	4
<i>Arrêté n° BNSSA/2019/02 en date du 12 mars 2018 portant organisation de l'examen de brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique 2019 à la piscine du Maupas à CHERBOURG</i> .....	4
<i>Arrêté n° PAEFPS/2019/01 en date du 12 mars 2019 portant organisation d'un jury de certification d'une unité d'enseignement pédagogique appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours organisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Manche</i> .....	5

---

## SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

---

### **Arrêté N° 19-29-EM du 11 mars 2019 portant déclaration d'utilité publique des travaux, aménagements et acquisitions de terrains nécessaires à la réalisation du programme d'actions de lutte contre les inondations de la Divette sur la commune de CHERBOURG-EN-COTENTIN**

Considérant que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies ;

**Art. 1 :** Sont déclarés d'utilité publique les travaux, aménagements et acquisitions de terrains nécessaires à la réalisation du programme de travaux de lutte contre les inondations de la Divette sur la commune de Cherbourg-en-Cotentin.

**Art. 2 :** La Communauté d'agglomération « Le Cotentin », maître d'ouvrage, est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée.

**Art. 3 :** En application des dispositions de l'article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, un document reprenant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération est annexé au présent arrêté.

**Art. 4 :** La déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation de l'opération ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

**Art. 5 :** Le présent arrêté est affiché pendant au moins un mois au siège de la Communauté d'agglomération « Le Cotentin » et aux autres endroits habituels d'affichage. Il sera également affiché à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Le présent arrêté est en outre publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et est consultable sur le site Internet des services de l'État dans la Manche : <http://www.manche.pref.gouv.fr/Annonces-avis>

Le dossier peut être consulté à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où peut être consulté l'arrêté.

L'arrêté produit ses effets juridiques dès l'exécution de la formalité prévue au premier alinéa, la date à prendre en compte étant celle du premier jour où le présent arrêté est affiché à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

**Art. 6 :** Conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Le Duc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4 – dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le délai court à compter du premier jour où le présent arrêté est affiché à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

Conformément aux dispositions des articles L.411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné au 1er paragraphe.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, le silence gardé vaut décision de rejet.

**Art. 7 :** Le secrétaire général de la préfecture, le président de la Communauté d'agglomération « Le Cotentin », le maire de Cherbourg-en-Cotentin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY

#### **Annexe à l'arrêté préfectoral n° 19-29-EM en date du 11 mars 2019**

Document exposant les motifs et considérations de la décision déclarant d'utilité publique des travaux, aménagements et acquisitions de terrains nécessaires à la réalisation du programme d'actions de lutte contre les inondations de la Divette sur la commune de Cherbourg-en-Cotentin.

Le présent document expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique des acquisitions des parcelles nécessaires au programme de travaux de lutte contre les inondations de la Divette sur la commune de Cherbourg-en-Cotentin.

Il constitue l'annexe à l'arrêté de déclaration d'utilité publique visée par l'article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui précise que "l'acte déclarant d'utilité publique l'opération est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant son utilité publique".

À cet égard, il reprend les éléments essentiels figurant au dossier soumis à enquête, auquel il ne saurait en aucun cas se substituer. En tant que de besoin, il conviendra de se reporter systématiquement à ces documents afin de qualifier plus complètement le caractère d'utilité publique du projet. L'ensemble des études menées avant et après la déclaration d'utilité publique sera mis à disposition du public dans les conditions fixées par la réglementation relative à l'utilité publique et à l'accès aux documents administratifs.

Il peut être pris connaissance du dossier auprès de :

La Communauté d'agglomération « Le Cotentin »

GEMAPI

Bassins versants Divette & fleuves côtiers nord Cotentin

2, Quai de Caligny

50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN

I- Présentation générale du projet

Les inondations de la Divette du 5 décembre 2010 ont causé d'importants dégâts sur la commune de Cherbourg-en-Cotentin, et notamment sur les secteurs de la Glacerie et de Cherbourg-Octeville. Le pont du Mont Roc a été rompu entre Sideville et Martinvast, le pont François Ier à Cherbourg a surversé, les voies ferrées ont été submergées et le trafic ferroviaire a été interrompu plusieurs jours. L'avenue de Paris a été inondée en plusieurs points et le perré en rive droite a été surversé, de nombreuses embâcles à hauteur de plusieurs passerelles faisaient obstruction.

A la suite de ces inondations, un programme d'actions et de protection contre les inondations (PAPI) a été élaboré en 2014, et met en place une stratégie et un programme d'actions pluriannuel à l'échelle du bassin de la Divette.

Par délibération du conseil municipal, la commune de Cherbourg-en-Cotentin a approuvé le 15 novembre 2017 les travaux de lutte contre les inondations de la Divette dans le cadre du PAPI de la Divette.

La zone de travaux s'étend du pont François Ier au pont Carreau, le long de l'avenue de Paris en rive droite, et des voies ferrées en rive gauche. Il est prévu de réaliser deux actions de réductions des inondations sur cette zone particulièrement vulnérable :

- mise à niveau des murets en rives droite et gauche au niveau de l'avenue de Paris dans le but de réduire le risque de submersion marine et de débordement du cours d'eau ;
- redimensionnement du pont François Ier afin de protéger la voie ferrée et le quartier de la cité fougères des inondations par débordement du cours d'eau.

L'objectif complémentaire est de restaurer les ouvrages et d'en améliorer l'aspect architectural dans le respect des prescriptions de l'Architecte des bâtiments de France.

Depuis le 1er janvier 2018, les travaux de confortement des ouvrages de protection dans le cadre du PAPI de la Divette relèvent de la compétence de la Communauté d'agglomération « Le Cotentin », qui a pris la compétence de la Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des inondations (GEMAPI).

Par délibération en date du 27 septembre 2018, la Communauté d'agglomération « Le Cotentin » :

- lève la réserve émise par le commissaire-enquêteur dans le cadre de la déclaration d'utilité publique et de la déclaration d'intérêt général ;
- confirme la poursuite de la procédure visant à déclarer d'utilité publique les travaux, les aménagements et les acquisitions de terrains nécessaires à la réalisation du programme de travaux de lutte contre les inondations de la Divette sur la commune de Cherbourg-en-Cotentin.

II – Les caractéristiques d'utilité publique

Considérant que :

- le PAPI conclut que la seule protection hydraulique efficace du secteur, à la fois contre les crues de la Divette et contre les submersions marines, est l'ajustement du niveau de protection sur les berges gauche et droite de la Divette et la reprise complète du pont François Ier ;
- les ouvrages projetés permettront une protection contre les événements centennaux, incluant l'hypothèse pessimiste du GIEC d'une élévation des niveaux des mers de 20 à 40 cm à l'horizon 2050 et 2100 ;
- la zone, qui sera protégée par le programme d'aménagement, regroupe :
  - environ 115 logements dont 40 en rez-de chaussée ;
  - une école primaire et une salle de spectacle ;
  - une vingtaine de commerce (boulangerie, tabac, brocante, article de sport), de service (huissier, assurance, contrôle technique, auto-école, immobilier, prothésiste dentaire, location de véhicule, transport) ;
  - des équipements et transports : à proximité de l'avenue de Paris, soit 24 000 véhicules par jour, les voies SNCF et le trafic associé.
- la population qui sera protégée par le programme d'aménagement est estimée à 250 personnes habitant la zone et une soixantaine de salariés (dont 52 agents de la SNCF) ;

Au regard de ces motifs et considérations, l'utilité publique des travaux, aménagements et acquisitions de terrains nécessaires à la réalisation du programme de travaux de lutte contre les inondations de la Divette sur la commune de Cherbourg-en-Cotentin est opportune et justifiée. Les atteintes à la propriété privée et à l'environnement ainsi que les investissements financiers n'apparaissent pas excessifs eu égard à l'intérêt public de l'opération.

En conséquence, le programme des travaux de lutte contre les inondations de la Divette sur la commune de Cherbourg-en-Cotentin est déclaré d'utilité publique.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



**Arrêté préfectoral n° 19-033 du 12 mars 2019 portant approbation du projet d'ouvrage de création d'une liaison électrique souterraine de 90 kV et de remplacement du pylône 59 de la ligne 90 kV Agneaux-Villedieu par un pylône aéro-souterrain sur la commune du GUISLAIN**

Considérant ce qui suit :

- que les conditions légales de délivrance de l'approbation sont réunies ;

Art. 1 : Le projet d'ouvrage de création d'une liaison électrique souterraine de 90 kV et le remplacement du pylône 59 de la ligne 90 kV Agneaux-Villedieu par un pylône aéro-souterrain sur la commune du Guislain est approuvé.

Cette approbation est délivrée sans préjudice des autres réglementations et législations en vigueur applicables.

Les travaux seront exécutés sous la responsabilité de Réseau de Transport d'Electricité (RTE), conformément au dossier joint à la demande d'approbation et dans le respect de la réglementation technique des normes et des règles de l'art en vigueur.

Réseau de Transport d'Electricité (RTE) avise la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, les services de voirie, de télécommunications et, le cas échéant, les sociétés concessionnaires et les propriétaires de toutes canalisations, au moins huit jours à l'avance, de la date de commencement des travaux si aucune autre exigence n'a été formulée.

En cas de modifications apportées au projet, Réseau de Transport d'Electricité (RTE) avise la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie par l'intermédiaire d'un porter à connaissance. Suivant la portée des modifications projetées, une nouvelle demande d'approbation du projet d'ouvrage peut être demandée.

A défaut de réponse de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie dans un délai de deux mois à compter de la notification de ce porter à connaissance, les modifications sont considérées comme non substantielles et sont donc réputées ne pas nécessiter de nouvelle demande d'approbation du projet d'ouvrage.

Art. 2 :

2.1. Enregistrement des informations géographiques

Conformément à l'article R. 323-29 du code de l'énergie, Réseau de Transport d'Electricité (RTE) enregistrera les données relatives aux différents éléments de l'ouvrage dans un système d'information géographique suivant les modalités fixées par l'arrêté du 11 mars 2016 susvisé.

2.2. Contrôle technique des ouvrages

Conformément à l'article R. 323-30 du code de l'énergie, le pétitionnaire fera effectuer un contrôle technique des installations lors de la mise en service de l'ouvrage suivant les modalités fixées par l'arrêté du 14 janvier 2013 susvisé.

Un exemplaire du compte-rendu du contrôle sera adressé à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

2.3. Sécurité des réseaux

Réseau de Transport d'Electricité (RTE) procède aux déclarations préalables aux travaux de construction de l'ouvrage en application des dispositions des articles L. 554-1 et suivants et R. 554-1 et suivants du code de l'environnement qui sont relatives à la sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et enregistre les données relatives aux réseaux sur le « guichet unique » à l'adresse suivante : [www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr)

Art. 3 : La présente décision sera notifiée à Réseau de Transport d'Electricité (RTE).

Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies du Guislain et d'Hambye où elle peut y être consultée et y est également affichée pendant une durée de deux mois. Un certificat d'affichage des mairies attestera l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Art. 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 5 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie visée à l'article 5.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



**Arrêté préfectoral n° 19-034 du 12 mars 2019 portant approbation du projet d'ouvrage de construction d'un poste de transformation électrique 90/15 kV sur la commune du GUISLAIN**

Considérant ce qui suit :

- que les conditions légales de délivrance de l'approbation sont réunies ;

Art. 1 : Le projet d'ouvrage de construction d'un poste de transformation électrique 90/15 kV sur la commune du Guislain est approuvé.

Cette approbation est délivrée sans préjudice des autres réglementations et législations en vigueur applicables.

La réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable d'un diagnostic archéologique, prescrit par la préfète de région Basse-Normandie, par arrêté n° 28-2018-758 du 12 décembre 2018.

Les travaux seront exécutés sous la responsabilité d'Enedis, conformément au dossier joint à la demande d'approbation et dans le respect de la réglementation technique des normes et des règles de l'art en vigueur.

Enedis avise la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, les services de voirie, de télécommunications et, le cas échéant, les sociétés concessionnaires et les propriétaires de toutes canalisations, au moins huit jours à l'avance, de la date de commencement des travaux si aucune autre exigence n'a été formulée.

En cas de modifications apportées au projet, Enedis avise la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie par l'intermédiaire d'un porteur à connaissance. Suivant la portée des modifications projetées, une nouvelle demande d'approbation du projet d'ouvrage peut être demandée.

A défaut de réponse de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie dans un délai de deux mois à compter de la notification de ce porteur à connaissance, les modifications sont considérées comme non substantielles et sont donc réputées ne pas nécessiter de nouvelle demande d'approbation du projet d'ouvrage.

Art. 2 :

2.1. Enregistrement des informations géographiques

Conformément à l'article R. 323-29 du code de l'énergie, Enedis enregistrera les données relatives aux différents éléments de l'ouvrage dans un système d'information géographique suivant les modalités fixées par l'arrêté du 11 mars 2016 susvisé.

2.2. Contrôle technique des ouvrages

Conformément à l'article R. 323-30 du code de l'énergie, le pétitionnaire fera effectuer un contrôle technique des installations lors de la mise en service de l'ouvrage suivant les modalités fixées par l'arrêté du 14 janvier 2013 susvisé.

Un exemplaire du compte-rendu du contrôle sera adressé à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

2.3. Sécurité des réseaux

Enedis procède aux déclarations préalables aux travaux de construction de l'ouvrage en application des dispositions des articles L. 554-1 et suivants et R. 554-1 et suivants du code de l'environnement qui sont relatives à la sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et enregistre les données relatives aux réseaux sur le « guichet unique » à l'adresse suivante : [www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr)

Art. 3 : Enedis met en œuvre les mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet sur l'environnement et les modalités de suivi annexées au présent arrêté.

Art. 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 5 : La présente décision sera notifiée à Enedis.

Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies du Guislain et d'Hambye où elle peut y être consultée et y est également affichée pendant une durée de deux mois. Un certificat d'affichage des mairies attestera l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Art. 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie visée à l'article 5.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

L'annexe est consultable dans les services de la préfecture

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY




---

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE**

---

**Arrêté n° BNSSA/2019/01 en date du 12 mars 2019 portant organisation de l'examen de brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique 2019 à la piscine du Maupas à CHERBOURG**

Art. 1 : Un examen de brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique sera organisé le samedi 30 mars 2019 à partir de 9 h à la piscine du Maupas à Cherbourg-Octeville.

Art. 2 : La présidence du jury d'examen sera assurée par M. Francis HERVIEU – conseiller d'animation sportive à la Direction Départementale de la cohésion sociale de la Manche.

Les membres du jury désignés ci-après assisteront le président :

Jérôme RAGOT – moniteur

Loïc GAVEAU - instructeur

Jean-Philippe HENRARD – moniteur

Suppléants : Alain LEBLANC - moniteur et Christophe LE MEIL - moniteur

Art. 3 : En cas d'empêchement d'un membre du jury, il est possible de le remplacer par un autre suppléant.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



**Arrêté n° BNSSA/2019/02 en date du 12 mars 2018 portant organisation de l'examen de brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique 2019 à la piscine du Maupas à CHERBOURG**

Art. 1 : Un examen de brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique sera organisé le dimanche 31 mars 2019 à partir de 9 h à la piscine du Maupas à Cherbourg-Octeville.

Art. 2 : La présidence du jury d'examen sera assurée par M. Francis HERVIEU – conseiller d'animation sportive à la Direction Départementale de la cohésion sociale de la Manche.

Les membres du jury désignés ci-après assisteront le président :

Alain LEBLANC – moniteur

Frédéric DUCHEMIN - instructeur

Jérôme RAGOT – moniteur

Suppléants : Loïc GAVEAU – instructeur et Christophe LE MEIL - moniteur

Art. 3 : En cas d'empêchement d'un membre du jury, il est possible de le remplacer par un suppléant.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY



**Arrêté n° PAEFPS/2019/01 en date du 12 mars 2019 portant organisation d'un jury de certification d'une unité d'enseignement pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours organisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Manche**

Art. 1 : Une unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » a été organisée par le Service départemental d'incendie et de secours de la Manche à Saint-Lô les 10 et 11 janvier et du 25 février au 1er mars 2019. L'examen des dossiers et les certifications auront lieu le lundi 25 mars 2019 à 10 h dans les locaux de l'E.D.S.P. 50 se situant au 1238 rue du Vieux Candol à Saint-Lô.

Art. 2 : La présidence du jury de certification sera assurée par : M. Stéphane POULAIN, SDIS Saint-Lô

Les membres du jury désignés ci-après assisteront le président :

DUCHEMIN Frédéric - formateur de formateurs

CHOISNET Stéphane – formateur de formateurs

BEDEL Patrice – formateur de formateurs

GOULLET DE RUGY Vincent - médecin

Suppléant : MADELAINE Mickaël – formateur de formateurs

Art. 3 : En cas d'empêchement du médecin, il est possible de le remplacer par un autre médecin. En cas d'empêchement d'un autre membre du jury, il sera remplacé par le suppléant désigné ci-dessus.

Art. 4 : Les instructeurs, membres de jury, doivent avoir suivi leurs formations de recyclage.

Signé : Pour le préfet, le secrétaire général : Fabrice ROSAY

